



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 08  
Du 22 janvier 2016

# Sommaire N°8 du 22 janvier 2016

## Agence régionale de santé

### Délégation territoriale

Arrêté DT 78 n° 16-78-002 du 12/01/2016 portant nomination des membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en masso kinésithérapie de Meulan-  
LesMureaux

Arrêté

## Préfecture des Yvelines

### DRCL

#### Bureau du contrôle de légalité

Arrêté portant extension des compétences  
de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse

Arrêté

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'eau et  
d'assainissement de Verneuil-Vernouillet

Arrêté

#### Bureau du contrôle de légalité

Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple  
des villes de Houilles et Carrières-sur-Seine

Arrêté

### MiCIT

Arrêté portant fermeture administrative temporaire de la crèche privée Poisson d'Avril  
installée 6 rue du 8 mai 1945 à Sartrouville

Arrêté

### Service du Cabinet

#### Bureau des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à LA  
BOUTIQUE DE SAINT GERMAIN - SARL RICHER 12 place Charles de Gaulle 78100  
Saint-Germain-en-Laye

Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à la société CDG LAVERIE SARL 155 bis rue du président Roosevelt 78100 Saint-  
Germain-en-Laye

Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au tabac LE  
SEITANE 20 place Racine 78300 Poissy

Arrêté

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection au tabac LE SEITANE 20 place Racine 78300 Poissy

Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à l'établissement SAS PARRENIN - BIJOUTERIE PARRENIN 25 rue  
du Vieux Marché 78100 Saint-Germain-en-Laye

Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement MAGNY OPTIQUE - ASL OPTIQUE SARL 5 rue Paul Gauguin 78114 Magny-les-Hameaux Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société de fabrication de fournitures en inox SERVINOX 34-36 avenue Roger Hennequin 78190 Trappes Arrêté

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence LA BANQUE POSTALE 54 rue de Versailles 78150 Le Chesnay Arrêté

## **Yvelines**

### **DDPP**

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Magali BERGER SAVIN Arrêté

### **DDT78**

Arrêté préfectoral rendant exécutoire la facture émise par SAHLM IRP Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016012-0003

**signé par**

**Véronique DUGLEUX, déléguée territoriale adjointe**

**Le 12 janvier 2016**

**Agence régionale de santé  
Délégation territoriale**

**Arrêté DT 78 n° 16-78-002 du 12/01/2016 portant nomination des membres du conseil  
pédagogique de l'institut de formation en masso kinésithérapie de Meulan-LesMureaux**

Délégation territoriale des Yvelines

Arrêté n° 76-78-002

Portant nomination des membres du conseil pédagogique  
de l'institut de formation en Masso-kinésithérapie de Meulan-Les-Mureaux

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L4321-1 et suivants, l'article D4321-14 et suivants et l'article R4321-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1989 modifié relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1989 modifié relatif à l'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015

Vu l'arrêté DS 2015-266 du 17 Aout 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines

Sur proposition de la Déléguée Territoriale des Yvelines

#### ARRETE

Article 1 : Le conseil pédagogique de l'institut de formation en masso-kinésithérapie du Campus de Meulan Les Mureaux, 1 rue B. Marcet, est composé comme suit :

##### I – MEMBRES DE DROIT

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, président :

Le directeur de l'institut de Formation en Masso-Kinésithérapie :  
Madame Annick RIOU, CHIMM

Le directeur de l'établissement de santé support de l'institut, ou son représentant  
Monsieur Frédéric MAZURIER, Directeur Général, CHIMM

Le conseiller scientifique :  
Docteur Diane DEVIENNE, Chef de Pôle, Soins de Suite et Réadaptation, CHIMM

Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional de la région d'implantation de l'institut de formation

Un enseignant de statut universitaire désigné par le président de l'université :  
Madame Esther DOS SANTOS

La directrice des soins coordonnatrice générale des activités de soins de l'établissement public de santé auquel est rattaché l'institut :  
Madame Patricia AMIOT ou son représentant, CHIMM

Un masso-kinésithérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :  
Monsieur Fabrice POURCHÉ

Le président du conseil régional ou son représentant :  
Monsieur Jean MALLET, Conseiller Régional d'Ile de France

## II - Membres élus

Les représentants des étudiants : quatre étudiants élus par leurs pairs  
Deux représentants des étudiants de 1<sup>ère</sup> année :  
Titulaire : Amélie HERSANT  
Titulaire : Lucas MÉNARD  
Suppléant : Mégane M'DARRA  
Suppléant : Louise BLONDÉ

Les représentants des enseignants élus par leurs pairs :  
Deux cadres recevant les étudiants en stage  
Monsieur Gilles FICHEUX, masso-kinésithérapeute, Campus Formation, CHIMM  
Madame Andréa STIRB, Cadre masso-kinesithérapeute

Deux enseignants de l'institut de formation masso-kinésithérapeute dont au moins un titulaire du diplôme de cadre de santé  
Monsieur Gilles FICHEUX, masso-kinésithérapeute, Campus Formation, CHIMM  
Monsieur Alban GIREME, masso-kinésithérapeute, Campus Formation, CHIMM

Deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin au moins ;  
Docteur Éric BOITEAU, Médecine Physique et réadaptation  
Madame Andréa STIRB, Cadre masso-kinesithérapeute

Article 2: Le présent arrêté renouvelant les membres du conseil, annule et remplace les précédents.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif

Article 4 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait le 12 JAN 2016  
Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale adjointe  
des Yvelines



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016018-0010

**signé par**

**JULIEN CHARLES, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES  
YVELINES**

**Le 18 janvier 2016**

**Préfecture des Yvelines  
DRCL**

**Arrêté portant extension des compétences  
de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse**

**Préfecture**

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité  
et Intercommunalité

**Arrêté  
portant extension des compétences  
de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012192-0003 du 10 juillet 2012 portant création de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013204-0002 du 23 juillet 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013290-0014 du 17 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013347-0001 du 13 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

**Vu** l'arrêté n°2015341-0008 du 7 décembre 2015 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse du 9 septembre 2015 portant sur l'exercice d'une nouvelle compétence intitulée : « Action de développement économique-Très haut débit » ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux de Milon-la-Chapelle du 22 septembre 2015, de Saint-Forget du 12 octobre 2015, de Dampierre-en-Yvelines du 12 octobre 2015, du Mesnil-Saint-Denis du 4 novembre 2015, de Choisel du 17 novembre 2015, de Chevreuse du 16 novembre 2015, de Saint-Rémy-Les-Chevreuse du 19 novembre 2015, de Senlisse du 23 novembre 2015, de Levis-Saint-Nom du 14 décembre 2015 et de Saint Lambert du 26 novembre 2015 sur ce transfert de compétence;

**Vu** le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Considérant** que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

**Arrête:**

**Article 1 :** La Communauté de Communes exerce au sein du bloc de compétence «Action de développement économique » la nouvelle compétence suivante.

-Très haut débit :

- en matière d'études, de création, de déploiement et de mise à disposition d'infrastructures « très haut débit ».
- Pour établir et exploiter sur le territoire de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse des infrastructures et des réseaux de communications électroniques pour des déploiements d'initiatives publiques.
- Pour acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants.

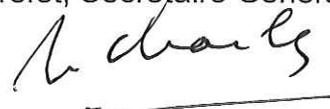
**Article 2 :** Les statuts modifiés de la CC sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Rambouillet, le Président de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, les maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 18 JAN. 2016

P/ le Préfet des Yvelines  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Julien CHARLES

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE

- Statuts modifiés au 09/09/2015 -

### Article 1 : Composition et dénomination

En application des articles L.5211-1 à L.5211-61 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes suivantes : Chevreuse, Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Lévis-Saint-Nom, Le Mesnil-Saint-Denis, Milon-la-Chapelle, Saint-Forget, Saint-Lambert, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Senlisse.

Cette communauté prend le nom de « Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ».

Son siège est fixé « 9, grande Rue – 78720 Dampierre en Yvelines ».

### Article 2 : Composition du conseil communautaire

La Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse est administrée par un conseil communautaire constitué de membres délégués élus par les conseils municipaux de chaque commune membre ; les conseils municipaux élisent également des délégués suppléants en nombre identique, qui siègent en l'absence des délégués titulaires.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, la représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée en fonction de la population de chaque commune membre selon les principes définis ci-après :

1. Chaque commune est représentée par deux délégués ;
2. En outre, chaque commune dont la population municipale est égale ou supérieure à 1 000 habitants bénéficie d'un nombre de délégués supplémentaires égal à un délégué par tranche de 1 500 habitants au-delà des 999 premiers.

L'application de ces principes se traduit donc ainsi :

Communes de moins de 1 000 habitants :	2 délégués
Communes de 1 000 à moins de 2 500 habitants :	3 délégués
Communes de 2 500 à moins de 4 000 habitants :	4 délégués
Communes de 4 000 à moins de 5 500 habitants :	5 délégués
Communes de 5 500 à moins de 7 000 habitants :	6 délégués
Communes de 7 000 à moins de 8 500 habitants :	7 délégués

et à partir de 8 500 habitants, un délégué supplémentaire pour toute tranche commencée de 1 500 habitants.

A la date de création de la communauté, le nombre de délégués s'établit donc à 35, selon la répartition suivante :

COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
CHEVREUSE	6	6
CHOISEL	2	2
DAMPIERRE EN YVELINES	3	3
LEVIS SAINT NOM	3	3
LE MESNIL SAINT DENIS	6	6
MILON LA CHAPELLE	2	2
SAINT FORGET	2	2
SAINT LAMBERT	2	2
SAINT REMY LES CHEVREUSE	7	7
SENLISSE	2	2

### **Article 3 : Fonctionnement général**

Aux présents statuts sera annexée une Charte (document non opposable) voulue et signée par l'ensemble des maires, présentée aux conseils municipaux des communes lors de l'adoption des statuts et à chaque renouvellement des conseils municipaux.

### **Article 4 : Composition du bureau**

Le nombre des membres du bureau est fixé par le conseil communautaire, selon l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., de telle sorte que chaque commune y ait au moins un représentant. Le conseil communautaire élit un président et des vice-présidents dans la limite du nombre maximum fixé par la loi.

### **Article 5 : Fonctionnement du conseil communautaire et du bureau**

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum et les règles de validité des délibérations du conseil communautaire et du bureau sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le président, les vice-présidents, et le bureau dans son ensemble, peuvent recevoir toute délégation du conseil communautaire, sauf dans les matières visées à l'article 5211-10 du Code Général des Collectivité territoriales.

Le conseil communautaire élabore et adopte un règlement intérieur.

## **Article 6 : Gouvernance de la communauté**

Conformément à l'article L. 5211-40 du Code général des collectivités territoriales, le président de la communauté de communes consulte les maires de toutes les communes membres, à la demande de l'organe délibérant de l'établissement ou du tiers des maires des communes membres.

Conformément aux articles L. 2121-22 et L. 5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire constitue des commissions dans les domaines de compétences de la Communauté, présidées de droit par le président du conseil communautaire, et au sein desquelles siège, outre des délégués communautaires, éventuellement un conseiller municipal de chacune des communes membres désigné par celles-ci. Chaque commission élit en son sein, parmi les délégués communautaire, un vice-président chargé de les convoquer ou de les présider en cas d'absence ou d'empêchement du président.

## **Article 7 : Compétences de la communauté**

Les compétences de la communauté sont les suivantes :

### **A) Compétences obligatoires**

#### **1/ Aménagement de l'espace communautaire**

Elaboration, révision et suivi du schéma de cohérence territoriale et des schémas de secteur éventuels.

#### **2/ Action de développement économique**

2.1. Conduite d'actions de promotion et de communication d'intérêt communautaire visant à développer l'attractivité économique et touristique du territoire.

2.2. Très haut débit

La Communauté de Communes est compétente :

- en matière d'études, de création, de déploiement et de mise à disposition d'infrastructures « très haut débit » sur le territoire.
- Pour établir et exploiter sur le territoire de la Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse des infrastructures et des réseaux de communications électroniques pour des déploiements d'initiations publiques.
- Pour acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants.

### **B) Compétences optionnelles**

#### **1/ Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés,
- Création, aménagement et entretien d'itinéraires de circulations douces d'intérêt communautaire.

### **C) Compétences facultatives**

#### **1/ Action sociale**

- Création et animation d'un observatoire communautaire de la petite enfance,
- Création et animation d'un observatoire communautaire des personnes âgées.

## **2/ Voirie, transports et déplacements**

- Création d'un observatoire communautaire des déplacements.
- Déclinaison du plan de déplacements urbains.
- Développement de l'offre de transports à la demande.

## **3/ Organisation et/ou aide aux manifestations culturelles d'intérêt communautaire**

### **D) L'intérêt communautaire**

S'il n'est pas précisé dans le cadre des présents statuts, l'intérêt communautaire devra être défini, conformément à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux ans après la création de la communauté, dans les conditions de majorité qualifiée mentionnées à l'article L. 5211-5 § II dudit code, rappelées ci-dessous :

- deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ;
- ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;
- avec l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

## **Article 8 – Dispositions complémentaires**

### Mandat d'ouvrage

La communauté de communes pourra, dans le cadre de ses compétences, intervenir comme mandataire d'ouvrage pour le compte de ses communes membres, pour la réalisation d'opérations d'intérêt communal. Cette intervention se fera dans le respect de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, et en particulier ses articles 3 à 5.

### Mise à disposition – Service communs

La communauté de communes pourra intervenir conformément aux articles L. 5211-4-1 à L. 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales, pour le compte de ses communes membres afin d'assurer des services relevant de leur compétence, par le biais de la mise en commun de moyens ou la mutualisation.

Il en va ainsi, en particulier, de l'instruction des documents d'urbanisme ou de l'entretien de la voirie communale.

## **Article 9 : Ressources**

Conformément à l'article L 5214-23 du code général des collectivités territoriales, les ressources de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse sont notamment constituées :

- du produit des impôts mentionnés à l'article 1379-0 bis § II et § VI du code général des impôts,

- sous réserve d'une décision du conseil communautaire prise à la majorité simple de ses membres, du produit des impôts mentionnés à l'article 1379-0 bis § I ou § III du même code ;
- de la dotation d'intercommunalité et des autres concours financiers de l'Etat,
- des subventions et fonds de concours reçus de l'Union européenne, de l'Etat, des communes, d'autres collectivités territoriales, ou de toute autre personne,
- du revenu de ses biens, meubles ou immeubles,
- du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés par la communauté,
- du produit des emprunts, dons et legs,
- de toute autre ressource autorisée par le droit en vigueur.

#### **Article 10 : Modification des statuts**

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse, comme la modification de ses compétences, seront subordonnées aux règles définies par le Code Général des Collectivités Territoriales et à une décision modificative de la décision institutive.

#### **Article 11 : Conditions financières et patrimoniales**

Les biens et équipements nécessaires à l'exercice des compétences communautaires dont sont propriétaires les communes membres, sont mis à disposition de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-5 § III.

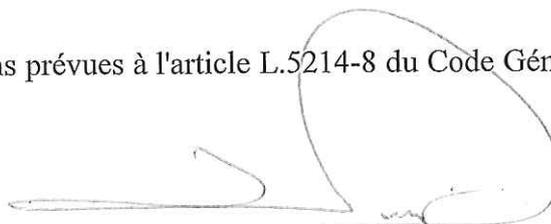
#### **Article 12 : Personnel**

Le conseil communautaire, ou son bureau par délégation, décide de la création des emplois nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse, ainsi qu'à la constitution et au fonctionnement des services communs éventuels créés en application de l'article L. 5211-4 § II du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 13 : Durée**

La Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse est formée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5214-8 du Code Général des Collectivité Locales.



Jacques PELLETIER  
Président CCHVC



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016020-0003

**signé par**

**STEPHANE GRAUVOGEL, SOUS-PREFET DE SAINT GERMAIN EN LAYE**

**Le 20 janvier 2016**

**Préfecture des Yvelines  
DRCL**

**Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de  
Verneuil-Vernouillet**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Sous-Préfecture**

Bureau des relations avec  
les collectivités locales  
et de la réglementation

**Arrêté SPSSG n°2016 - 01**  
**portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal**  
**d'Eau et d'Assainissement de Verneuil-Vernouillet**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1957 portant création du Syndicat Intercommunal à vocation multiple d'eau et d'assainissement de Verneuil-Vernouillet dit SIEAVV ;

Vu la délibération du comité syndical du SIEAVV du 24 août 2015 approuvant le changement d'adresse de son siège social et la modification de ses statuts;

Vu la délibération du conseil municipal de Verneuil-sur-Seine du 06 octobre 2015 approuvant le changement d'adresse et la modification des statuts du SIEAVV ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015365-0002 du 31 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE,

**Considérant** la décision réputée favorable du conseil municipal de Vernouillet, en l'absence de délibération prise dans le délai de trois mois prescrit par le code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet de Saint Germain en Laye,

**Arrête :**

**Article 1er** : L'article 3 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Verneuil -Vernouillet est modifié comme suit :

Le syndicat aura son siège à la station d'épuration de Verneuil-sur-Seine.  
L'adresse postale sera : 4, chemin rural n°45, dit latéral côté pair  
78480 VERNEUIL SUR SEINE

**Article 2** : Les autres dispositions demeurent inchangées.

.../...

**Article 3** : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 4** : En application des dispositions des articles R 312-1, R 421-1 et R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification .

**Article 5** : Le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Verneuil-Vernouillet, le Directeur Départemental des Finances Publiques et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à St Germain en Laye, le 20 JAN 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet

Stéphane GRAUVOGEL

## STATUTS

### Article 1<sup>er</sup>

Il est constitué, entre les communes de VERNEUIL et de VERNOUILLET, un Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement régi par les Livres I et II de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

La raison sociale du Syndicat est libellée comme suit : « Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Verneuil-Vernouillet dit S.I.E.A.V.V. »

## I - OBJET DU SYNDICAT - SIEGE - DUREE

### Article 2

Le syndicat intercommunal a pour objet d'exercer, en lieu et place de ses communes adhérentes, les compétences suivantes :

- Eau potable : production, transport, stockage, et distribution d'eau potable,
- Assainissement collectif : contrôle des raccordements au réseau public de collecte, collecte, transport et traitement des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites,
- Eaux pluviales : collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales.

### Article 3

Le syndicat aura son siège à la station d'épuration de Verneuil-sur-Seine  
L'adresse postale sera : 4, chemin rural n°45, dit latéral côté pair  
78480 VERNEUIL SUR SEINE

### Article 4

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## II - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

### Article 5

Le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués par commune, élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. Chaque commune élira en outre trois délégués suppléants.

### Article 6

Le comité élit parmi ses membres les membres de son bureau, à savoir :

- un président
- un vice-président

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.  
Les fonctions de Président et de Vice-Président sont indemnisées.

### Article 7

Il pourra être adjoint au comité pour le service du secrétariat, un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres, et ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations. Ces agents seront nommés et le cas échéant, suspendus ou révoqués par le comité.

### Article 8

Le comité tient chaque année une session ordinaire pendant laquelle il arrête notamment le budget de l'année N et le programme de travaux de l'exercice suivant. Il peut être convoqué extraordinairement par son président qui devra avertir le Préfet trois jours au moins avant la réunion.

Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du Préfet, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du comité.

### Article 9

Les conditions de validité des délibérations du comité, et le cas échéant, du bureau procédant par délégation du comité, de l'ordre et de la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe la loi du 5 avril 1884 pour les conseils municipaux.

### Article 10

Le comité peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le bureau lui rend compte de ses travaux.

### Article 11

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son président, sous réserve des délégations facultatives autorisées.

## III - DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 12

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :

- étude de projets
- exécution des travaux
- frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits
- traitement du receveur
- traitement du personnel technique ou administratif nécessaire au fonctionnement du syndicat et à la surveillance des travaux
- frais de bureau et d'administration.

### **Article 13**

Les recettes comprendront notamment :

➤ Les contributions des communes adhérentes :

- Eaux pluviales : le SIEAVV bénéficie d'une contribution de ses communes adhérentes, fixée comme suit ainsi que, si elle est instituée par le SIEAVV ou ses communes adhérentes, une quote-part de la taxe pour la gestion des eaux pluviales telle que prévue à l'article L.2333-97 du CGCT :

▪ Pour les dépenses de fonctionnement, la participation des communes adhérentes est calculée au prorata du linéaire de voirie apparaissant en annexe de leur budget,

▪ Pour les dépenses d'investissement, les communes verseront une participation correspondant aux investissements réalisés sur le territoire communal. Pour les opérations présentant un intérêt intercommunal, les dépenses d'investissement à la charge de chaque commune seront fixées par délibération du Comité syndical, de manière à ce que la participation de chacune des communes soit déterminée en fonction d'une clé de répartition technique.

➤ Le revenu des biens, meubles et immeubles,

➤ les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,

➤ les produits des dons et legs,

➤ les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu :

➤ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, notamment :

- Eau potable : le produit de la part syndicale des redevances dues par les usagers au titre de l'eau potable,

- Assainissement collectif : le produit de la part syndicale des redevances d'assainissement dues par les usagers, le produit de la participation pour le financement de l'assainissement collectif,

- toute autre contribution due au titre des compétences du SIEAVV fixées à l'article 2 des présentes et n'entrant pas les cas listés ci-dessus, dans le respect de la réglementation en vigueur (participations d'urbanisme etc.).

➤ le produit des emprunts.

### **Article 14**

Les budgets et comptes financiers du SIEAVV font apparaître la répartition entre les opérations relatives, respectivement, à la compétence eau potable, à la compétence assainissement collectif, et à la compétence eaux pluviales dont les dépenses relèvent spécifiquement de son budget général.

Pour la compétence de collecte des eaux usées et la compétence eaux pluviales, les budgets afférents comprennent un état complémentaire par commune, retraçant la répartition des dépenses de fonctionnement et des opérations d'investissement, le cas échéant au moyen de clés techniques lorsque certaines recettes ou dépenses concernent les deux communes. Les comptes administratifs font apparaître, de la même manière, cette répartition.

### **Article 15**

Le comité pourra, par délibération régulièrement approuvée par le Préfet, modifier les conditions de répartition entre les communes.

**Article 16**

Par délibération du comité régulièrement approuvée par le Préfet, les communes adhérentes pourront éventuellement être tenues de verser des avances au syndicat, dans la limite d'un montant annuel à déterminer.

---

**Article 17**

Les dépenses mises à la charge des communes par le syndicat pour l'accomplissement de sa mission seront des dépenses obligatoires pour les communes et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets communaux.

Les communes associées pourront affecter à ces dépenses leurs ressources ordinaires ou extraordinaires disponibles.

**Article 18.**

Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par le comptable de la commune de Triel-sur-Seine.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016020-0002

**signé par**

**STEPHANE GRAUVOGEL, SOUS-PREFET DE SAINT GERMAIN EN LAYE**

**Le 20 janvier 2016**

**Préfecture des Yvelines  
DRCL**

**Arrêté n° portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple  
des villes de Houilles et Carrières-sur-Seine**



## PREFET DES YVELINES

### Préfecture

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité

### Arrêté n° portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des villes de Houilles et Carrières-sur-Seine

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 1971 autorisant la création du SIVOM des villes de Houilles-Carrières-sur-Seine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 portant changement de trésorier ;

**Vu** l'arrêté n°2014204-0002 du 23 juillet 2014 portant fin de compétence du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des villes de Houilles et Carrières-sur-Seine ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SIVOM du 30 juin 2015 approuvant les modalités de dissolution et de répartition de l'actif et du passif du SIVOM des villes de Houilles et Carrières-sur-Seine et signature d'une convention relative aux modalités de règlement du litige en cours ;

**Vu** les délibérations du comité syndical du SIVOM du 30 juin 2015 adoptant le compte administratif 2015 et approuvant le compte de gestion 2015 ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux de Houilles du 18 novembre 2015 et de Carrières-sur-Seine des 28 septembre 2015 et 14 décembre 2015 sur la répartition de l'actif et du passif du SIVOM et sur la signature de la convention relative aux modalités de règlement du litige en cours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015365-0002 du 31 décembre 2015 portant délégation de signature au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

**Considérant** que les conditions de la liquidation du Syndicat Intercommunal à vocation Multiple des villes de Houilles et Carrières-sur-Seine sont atteintes;

**Considérant** que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles  
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Sur proposition** du Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des villes de Houilles et Carrières-sur-Seine est dissous à compter de ce jour.

**Article 2 :** Les conditions de liquidation du SIVOM de Houilles-Carrières-sur-Seine sont fixées conformément à la délibération du comité syndical du SIVOM du 30 juin 2015 annexée au présent arrêté.

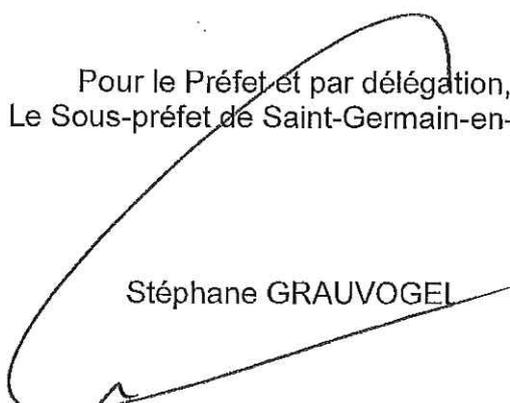
**Article 3 :** En application de l'article R.312-1, R.421-1et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des villes de Houilles et Carrières-sur-Seine, les maires des communes de Houilles et de Carrières-sur-Seine, le Directeur Départemental des Finances des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 20 JAN 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye

Stéphane GRAUVOGEL





Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM)  
des Villes de Houilles et Carrières-sur-Seine

Extrait du Registre des Délibérations  
SEANCE DU 30 JUIN 2015

**15/09 DIRECTION FINANCIERE -Approbation des modalités de dissolution et de répartition de l'actif et du passif du SIVOM des villes de Houilles et Carrières-sur-Seine et signature d'une convention relative aux modalités de règlement du litige en cours**

L'an deux mille quinze, le 30 juin, à 19h, les membres du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des villes de Houilles et Carrières sur Seine se sont réunis à la mairie de Houilles, salle des mariages, sur la convocation de Monsieur Bernard DUCLOS, Président du syndicat, conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales (convocation distribuée le 24 juin 2015, affichage effectué le 24 juin 2015).

**HOUILLES :**

**Etaient présents :**

**Délégués Titulaires de Houilles**

M. Bernard DUCLOS

M. Patrick CADIOU

M. Jean-Patrick WUERTZ

M. Christophe GOUT

**Déléguée Suppléante de Houilles**

Mme Marie-France BREGUET

*Nombre maximum de délégués autorisés à prendre part au vote : 5*

**Absents excusés :**

**Délégué Titulaire de Houilles**

M. Alexandre JOLY

**Délégués Suppléants de Houilles**

M. Julien VIALAR

Mme Bertille HURARD

M. Jean-Pierre GARNIER

Mme Marie-Michèle HAMON

**CARRIERES SUR SEINE :**

**Etaient présents :**

**Délégués Titulaires de Carrières-sur-Seine**

M. Bruno LE BRICON

M. Daniel MARTIN

M. Jean-Pierre VALENTIN

**Délégués Suppléants de Carrières-sur-Seine**

*Nombre maximum de délégués autorisés à prendre part au vote : 5*

**Absents excusés :**

**Délégués Titulaires de Carrières-sur-Seine**

M. Arnaud de BOUROSSE (ayant donné pouvoir à M. Bruno LE BRICON)

Mme Claire LUCAS

**Délégués Suppléants de Carrières-sur-Seine**

Mme Elisabeth DUMONT

Mme Josiane SAUTREAU

Mme Marie-Ange DUSSOUS

M. Philippe CONSTANTIN

M. Bertrand RABANY

Siège social

Hôtel de Ville : 16 rue Gambetta - BP 120 - 78805 Houilles Cedex

Tél. 01.30.86.32.32 - Fax. 01.39.13.00.26

Tél. piscine 01 39 14 92 55 - Fax piscine 01 39 14 97 72

**Assistaient à la séance :**

Mme Frédérique DURAND, Directrice Générale des Services de la Ville de Houilles et secrétaire administrative du SIVOM

Mme Delphine KERLEAU, Secrétaire administrative adjointe du SIVOM

Mme Chantal GRASSA, Secrétaire du personnel

M. Franck LEROUX, Technicien

Mme Khadidia KONATÉ, Secrétaire comptable est absente excusée et représentée par Monsieur Sacha BONGERS en qualité de Secrétaire comptable.

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mme Marie-France BRÉGUET est élue secrétaire de séance à l'**unanimité** des membres présents.

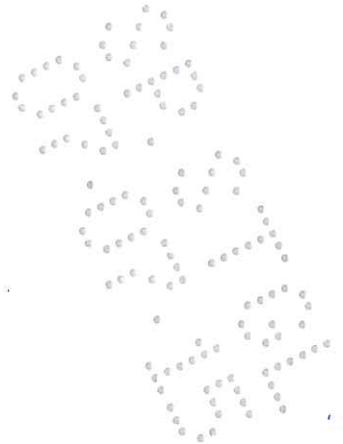
**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 31 MARS 2015**

Le procès-verbal de la séance du 31 mars 2015 est approuvé à l'**unanimité**.

**III - QUESTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DU COMITE SYNDICAL**

**APPROBATION DE LA DELIBERATION 15-09 :**

La délibération est adoptée à l'**unanimité** par le Comité syndical.



N° 15/09

**DIRECTION FINANCIERE**

**Objet : Approbation des modalités de dissolution et de répartition de l'actif et du passif du SIVOM des villes de Houilles et Carrières-sur-Seine et signature d'une convention relative aux modalités de règlement du litige en cours**

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5211-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1971 autorisant la création du SIVOM des villes de Houilles et Carrières-sur-Seine ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Houilles du 21 novembre 2013 et de Carrières-sur-Seine du 10 février 2014 sur la dissolution du SIVOM ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014204-0002 du 23 juillet 2014 portant fin de compétence du SIVOM des villes de Houilles et Carrières-sur-Seine ;

**Considérant** qu'il convient d'arrêter les modalités de dissolution et de répartition de l'actif et du passif, ainsi que de la Trésorerie du SIVOM ;

**Considérant** que les conditions de liquidation sont désormais réunies ;

**DECIDE****Article 1<sup>er</sup> :**

D'acter la dissolution du SIVOM des villes de Houilles et Carrières-sur-Seine. Cette dissolution intervient après approbation, par le comité syndical, du compte de gestion 2015 et du compte administratif du même exercice.

**Article 2 :**

Les conditions de liquidation et de répartition de l'actif du syndicat sont les suivantes :

**Article 2.1 :** Les excédents du SIVOM sont répartis en fonction des engagements en matière de financement des villes de Houilles et Carrières-sur-Seine. Ainsi, les résultats de fonctionnement et d'investissement s'élevant respectivement à 413 489,13 € et 10 759,07 €, ils seront répartis comme suit :

Répartition des résultats	Résultat de fonctionnement	Résultat d'investissement
Houilles (66,63 %)	275 507,81 €	7 168,77 €
Carrières-sur-Seine (33,37%)	137 981,32 €	3 590,30 €
<b>TOTAL</b>	<b>413 489,13 €</b>	<b>10 759,07 €</b>

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de publication et / ou notification

Article 2.2 : La trésorerie du SIVOM s'élève à 421 459,08 € au 30 juin 2015 et sera répartie comme suit :

Répartition	Trésorerie
Houilles (66,63 %)	280 818,19 €
Carrières-sur-Seine (33,37%)	140 640,89 €
<b>TOTAL</b>	<b>421 459,08 €</b>

Article 2.3 : Si d'autres recettes devaient être encaissées, elles seraient réparties selon les mêmes clés de répartition, à savoir 66,63% au profit de la ville de Houilles et 33,37% au profit de la commune de Carrières-sur-Seine.

Le titre de recette n°35/2014 émis à l'encontre de la Lyonnaise des Eaux pour un montant de 2 789,12 € reste impayé à ce jour : il sera transféré à hauteur de 66,63% au profit de la commune de Houilles et 33,37% au profit de la commune de Carrières-sur-Seine.

Article 2.4 : L'actif du SIVOM est composé de frais d'études non amortis totalement :

Nat	Numéro d'inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Date acq.	Durée	Amortissements antérieurs	Valeur nette comptable
2031	05000080	FAC. 90402 DU 08/04/09 PHASE 1 1ER ACOMPTE ETUDE D	15 548,00	19/08/2009	15	5 180,00	10 368,00
2031	05000081	PHASE 1 1ER ACOMPTE ETUDE D	4 066,40	19/08/2009	15	1 355,00	2 711,40
2031	05000083	FAC. 90506 DU 11/05/09 PHASE 2 2EME ACOMPTE ETUDE	17 670,90	19/08/2009	15	5 890,00	11 780,90
2031	05000084	FAC. 9F025 DU 04/05/09 PHASE 2 2EME ACOMPTE ETUDE	6 607,90	19/08/2009	15	2 200,00	4 407,90
<b>Total 2031</b>			<b>43 893,20</b>			<b>14 625,00</b>	<b>29 268,20</b>

La répartition s'effectuera comme suit :

Répartition	Valeur brute	Valeur nette comptable
Houilles (66,63 %)	29 246,04 €	19 501,40 €
Carrières-sur-Seine (33,37%)	14 647,16 €	9 766,80 €
<b>TOTAL</b>	<b>43 893,20 €</b>	<b>29 268,20 €</b>

**Article 3 :**

D'autoriser la signature d'une convention relative aux modalités de règlement des litiges ou contentieux en cours et à venir.

**Article 4 :**

De solliciter l'arrêté de dissolution du SIVOM auprès de la Préfecture des Yvelines.

Adopté,

Et ont, les membres présents, signé au registre.

Le Président, Maire-Adjoint de Houilles certifie le caractère exécutoire de ce document : article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales  
Transmis en sous-préfecture le :

Pour extrait conforme  
Le Président,

Attestation d'arrivée en  
sous-préfecture le

Publié le :

Le Président,

Bernard DUCLOS  
Maire-Adjoint de  
Houilles,



Bernard DUCLOS  
Maire-Adjoint de Houilles

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de publication et / ou notification

HOTEL DE VILLE 16 rue Gambetta – BP 120 – 78805 HOUILLES  
Tél. 01 30 86 32 32 – Fax 01 39 13 00 26

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire et mentionner les références du service émetteur



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016021-0001

**signé par**  
**Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

**Le 21 janvier 2016**

**Préfecture des Yvelines**  
**MiCIT**

**Arrêté portant fermeture administrative temporaire de la crèche privée Poisson d'Avril installée  
6 rue du 8 mai 1945 à Sartrouville**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Mission de Coordination  
Interministérielle et Territoriale

**Arrêté portant fermeture administrative temporaire  
de la crèche privée Poisson d'Avril  
installée 6 rue du 8 mai 1945 à Sartrouville**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-3 et R. 2324-17 modifiés ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du Premier Ministre du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans modifié ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 1992 du Président du Conseil Général des Yvelines n°92-04, modifié par l'arrêté départemental n°2010-SMAPE-001 du 23 février 2010, autorisant l'ouverture de la crèche privée située 6 rue du 8 mai 1945 à Sartrouville, gérée par l'association AGS CSF (Association Gestion de Structures Confédération Syndicale des Familles), sise 24 rue Méliès à Sartrouville ;

**Vu** le courrier du 7 janvier 2016 du Président du Conseil départemental demandant la fermeture de la crèche privée Poisson d'Avril à Sartrouville ;

**Vu** le compte-rendu établi par le médecin du Pôle médical du Territoire de Méandres de Seine suite à la visite programmée le 5 mars 2015 dans les locaux de la crèche, faisant apparaître :

- que ce jour-là, il a été observé des manquements sérieux aux règles d'hygiène pouvant être préjudiciable à la santé des enfants ;
- qu'il a été établi un non respect de la qualification du personnel ;

**Considérant** qu'à la suite d'une seconde visite programmée de la conseillère technique du Service Accueil Petite Enfance le 24 novembre 2015, il a été constaté de nouveaux manquements ou insuffisances sur les points suivants :

- mesures d'hygiène non satisfaisantes ;
- que les améliorations apportées dans l'organisation de la structure suite à la première visite s'avéraient insuffisantes ;

- le non respect du taux d'encadrement ;
- des conditions matérielles d'accueil des enfants demeurant non-satisfaisantes.

**Considérant** que les faits constatés sont susceptibles de mettre en danger les enfants accueillis en menaçant leur santé physique ainsi que leur éducation et constituent des infractions aux lois et règlements relatifs aux établissements accueillant des enfants de moins de six ans ;

**Considérant** les difficultés administratives et financières de l'association AGS CSF, gestionnaire de l'établissement ;

**Considérant** qu'il a été fait usage de la procédure contradictoire prévue par l'article L 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, par l'organisation d'une seconde visite suite à la mise en demeure d'effectuer les mises aux normes en termes d'encadrement de l'équipe, d'hygiène et de sécurité à l'issue de la première visite effectuée le 5 mars 2015 ;

#### **Arrête :**

**Article 1er :** La crèche privée Poisson d'Avril située 6 rue du 8 mai 1945 à Sartrouville fait l'objet d'une fermeture temporaire à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 et jusqu'au 30 juin 2016, soit pour une durée de 5 mois.

Cette décision entraîne, conformément à l'article L 2324-3 du Code de la Santé Publique, retrait temporaire de l'autorisation accordée par l'arrêté du 9 juin du Président du Conseil Général des Yvelines n°92-04 et modifié par l'arrêté du 23 février 2010 n°2010-SMAPE-001.

**Article 2 :** Cette période de fermeture temporaire devra être mise à profit pour :

- procéder au rétablissement de la situation administrative de l'association AGS CSF ;
- répondre aux manquements observés en termes d'encadrement, d'hygiène et de sécurité.

Au cas où, à l'issue de la période de fermeture temporaire, la situation devait demeurer insatisfaisante sur l'un ou l'autre de ces deux volets, il sera procédé à la fermeture définitive de l'établissement.

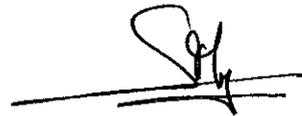
**Article 3 :** Monsieur le commissaire, chef de la circonscription d'agglomération de Sartrouville est chargé de la notification du présent arrêté à :

- Monsieur CARRIER, Président de l'association AGS CSF, sise 24 rue Méliès à Sartrouville ;
- Madame Diana MALI, directrice, à l'adresse de l'établissement, installé 6 rue du 8 mai 1945 à Sartrouville ;
- Monsieur le maire de Sartrouville.

**Article 4** : Monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, monsieur le commissaire, chef de la circonscription d'agglomération de Sartrouville, Monsieur le maire de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée, pour information à Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines et à Madame la directrice de la CAF des Yvelines.

Versailles, le 21 JAN 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. MORVAN', written over a horizontal line.

Serge MORVAN

*Dans la mesure où l'exploitant conteste cette décision, il peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il peut également, dans le même délai, formuler contre cette décision, un recours gracieux (Préfet des Yvelines – secrétariat général) ou un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales). Le recours gracieux ou/et hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016013-0003

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 13 janvier 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à LA BOUTIQUE DE SAINT GERMAIN - SARL RICHER 12 place Charles de Gaulle 78100 Saint-Germain-en-Laye**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
LA BOUTIQUE DE SAINT GERMAIN – SARL RICHER  
12 place Charles de Gaulle 78100 Saint-Germain-en-Laye**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 12 place Charles de Gaulle 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par Monsieur Guillaume RICHER ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 décembre 2014 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 janvier 2015 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Guillaume RICHER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0681. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

SARL RICHER - LA BOUTIQUE DE SAINT GERMAIN  
12 place Charles de Gaulle  
78100 Saint-Germain-en-Laye.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guillaume RICHER, 12 place Charles de Gaulle 78100 Saint-Germain-en-Laye, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 13/01/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016013-0004

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 13 janvier 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société CDG LAVERIE SARL 155 bis rue du président Roosevelt 78100 Saint-Germain-en-Laye**



PREFET DES YVELINES

### Arrêté n°

**Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société CDG LAVERIE SARL 155 bis rue du président Roosevelt 78100 Saint-Germain-en-Laye**

### **Le Préfet des Yvelines Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20122353-0001 du 17 décembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 155 bis rue du président Roosevelt 78100 Saint-Germain-en-Laye ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 155 bis rue du président Roosevelt 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par Monsieur Carlos GONCALVES ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 23 octobre 2014 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2014 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°20122353-0001 du 17 décembre 2012 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur Carlos GONCALVES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0608. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

CDG LAVERIE SARL  
14 rue des poiriers gris  
95180 Menucourt.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Carlos GONCALVES, 155 bis rue du président Roosevelt 78100 Saint-Germain-en-Laye, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 130/01/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016013-0005

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 13 janvier 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au tabac LE  
SEITANE 20 place Racine 78300 Poissy**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au tabac**  
**LE SEITANE 20 place Racine 78300 Poissy**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 20 place Racine 78300 Poissy présentée par Monsieur Moussa KAMARA ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 juillet 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2015 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Moussa KAMARA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0731. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

LE SEITANE  
20 place Racine  
78300 Poissy.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Moussa KAMARA, 20 place Racine 78300 Poissy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 13/01/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016013-0006

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 13 janvier 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au  
tabac LE SEITANE 20 place Racine 78300 Poissy**

**Arrêté n°**  
**portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au tabac LE SEITANE 20 place Racine 78300 Poissy**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013065-0020 du 06 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le local du tabac LE SEITANE situé 20 place Racine 78300 Poissy présentée par Madame Cathy GRAFFIN ;

**Considérant** que le commerce visé par l'autorisation a changé de gérance ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet,

**Arrête :**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n°2013065-0020 du 06 mars 2013 susvisé est abrogé.

**Article 2** : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 20/01/16**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016013-0007

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 13 janvier 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement SAS PARRENIN - BIJOUTERIE PARRENIN 25 rue du Vieux Marché 78100  
Saint-Germain-en-Laye**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à**  
**l'établissement SAS PARRENIN – BIJOUTERIE PARRENIN**  
**25 rue du Vieux Marché 78100 Saint-Germain-en-Laye**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DR 98-209 du 18 juin 1998 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 25 rue du Vieux Marché 78100 Saint-Germain-en-Laye ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 25 rue Vieux Marché 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par Monsieur Laurent PARRENIN ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 mai 2014 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 juin 2014 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral DR 98-209 du 18 juin 1998 susvisé est abrogé en tant qu'il concerne l'établissement SAS PARRENIN – BIJOUTERIE PARRENIN sis 25 rue du Vieux Marché 78100 Saint-Germain-en-Laye.

**Article 2 :** Monsieur Laurent PARRENIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0294. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante :

SAS PARRENIN - BIJOUTERIE PARRENIN  
25 rue du Vieux Marché  
78100 Saint-Germain-en-Laye.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Laurent PARRENIN, 25 rue du Vieux Marché 78100 Saint-Germain-en-Laye, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 13/01/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016014-0007

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 14 janvier 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
MAGNY OPTIQUE - ASL OPTIQUE SARL 5 rue Paul Gauguin 78114 Magny-les-Hameaux**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement**  
**MAGNY OPTIQUE – ASL OPTIQUE SARL 5 rue Paul Gauguin 78114 Magny-les-Hameaux**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 rue Paul Gauguin 78114 Magny-les-Hameaux présentée par Monsieur Fabien DARMON ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 novembre 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 décembre 2015 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Fabien DARMON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0698. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

ASL OPTIQUE SARL - MAGNY OPTIQUE  
5 rue Paul Gauguin  
78114 Magny-les-Hameaux.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabien DARMON, 5 rue Paul Gauguin 78114 Magny-les-Hameaux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 14/01/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016014-0008

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 14 janvier 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société de fabrication de fournitures en inox SERVINOX 34-36 avenue Roger Hennequin 78190 Trappes**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
la société de fabrication de fournitures industrielles en inox SERVINOX  
34 – 36 avenue Roger Hennequin 78190 Trappes**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 34 -36 avenue Roger Hennequin 78190 Trappes présentée par le représentant de la société SERVINOX ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 23 septembre 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 octobre 2015 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la société SERVINOX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0585. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

SERVINOX  
34 - 36 avenue Roger Hennequin  
78190 Trappes.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société SERVINOX, 34 - 36 avenue Roger Hennequin 78190 Trappes, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 14/01/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016019-0004

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 19 janvier 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'agence LA BANQUE POSTALE 54 rue de Versailles 78150 Le Chesnay**



## **Arrêté n°**

**portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
situé à l'agence La Banque Postale, 54 rue de Versailles 78150 Le Chesnay**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012248-0017 du 4 septembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence La Banque Postale, 54 rue de Versailles 78150 Le Chesnay ;

**Vu** le courrier du 16 novembre 2015 de Monsieur Jean-François PERROT, adjoint au directeur sûreté de la direction territoriale de l'enseigne La Poste, direction des Yvelines, déclarant l'arrêt du système de vidéoprotection faisant l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet,

### **Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2012248-0017 du 4 septembre 2012 est abrogé.

**Article 2 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Bureau des polices administratives).

.../...

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-François PERROT, adjoint au directeur sûreté de la direction territoriale de l'enseigne La Poste, direction des Yvelines et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Dominique LEPIDI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Arrêté n° 2016021-0002**

**signé par**

**Agnès GIRAUD, Vétérinaire officiel**

**Le 21 janvier 2016**

**Yvelines  
DDPP**

**Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Magali BERGER SAVIN**



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**N°**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015, portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015298-0002 du 26 août 2015 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 20 janvier 2016 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Magali BERGER SAVIN, dont le domicile professionnel administratif est 27 rue de la Gare – 78640 VILLIERS SAINT FREDERIC.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

### **ARTICLE 2 :**

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Magali BERGER SAVIN sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

### **ARTICLE 3 :**

Le docteur vétérinaire Magali BERGER SAVIN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

### **ARTICLE 4 :**

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

**ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

**ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Fait à Fontenay-le-Fleury, le**

**LE PREFET DES YVELINES**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations,  
Pour le directeur départemental de la protection des populations  
et par délégation,  
La chef de service**

**Agnès GIRAUD**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Arrêté n° 2016021-0003**

**signé par  
CHARLES Julien, Secrétaire Général**

**Le 21 janvier 2016**

**Yvelines  
DDT78**

**Arrêté préfectoral rendant exécutoire la facture émise par SAHLM IRP**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service habitat et rénovation urbaine

Parc privé et résorption de l'habitat indigne

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**rendant exécutoire la facture émise par SA HLM IRP**

**Le préfet des Yvelines,**

VU le II de l'article L.521-3-1, le IV et le VI de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°A-15-00127, en date du 29 juillet 2015, ayant déclaré l'insalubrité irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter du logement sis 3 hameau de la Butorne à Bréval, propriété de Madame FLEURANTIN, domiciliée 3 hameau de la Butorne à Bréval, occupé à cette date par Madame PAUL, locataire ;

VU le relogement effectué par la SA HLM IRP, suite à la défaillance de Madame FLEURANTIN, et l'entrée dans les lieux du locataire le 24 septembre 2015 ;

VU la facture n°011627/84, en date du 31/12/2015, émise par la SA HLM IRP, envers Madame FLEURANTIN, propriétaire du local frappé par l'arrêté préfectoral d'insalubrité irrémédiable, correspondant à 12 mois de loyer (charges exclues), soit 4 220, 76 €, du logement loué à Madame PAUL ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Yvelines

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La facture produite en pièce jointe, arrêtée à la somme de quatre mille deux cent vingt Euros et soixante-seize centimes (4 220, 76 €), en application des dispositions du VI de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation est rendue exécutoire.

**Article 2 :** Le cas échéant, la contestation du bien fondé de la facture jointe devra être présentée, avant tout recours juridictionnel, au représentant qualifié de la SA HLM IRP, soit Monsieur Patrick LOUIS, directeur de la gestion locative, dans les deux mois à compter de la notification de l'état exécutoire, ou du paiement s'il est antérieur à la notification.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le Directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 21 JAN. 2016

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Julien CHARLES

Annexes :

- Articles L.521-3-1 et L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n°A-15-00127 du 29 juillet 2015
- Facture n°011627/84 émise par la SA HLM IRP à l'encontre de Mme FLEURANTIN